

( 1 )

( N° 38. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1855.

Suppression des centimes additionnels et du timbre collectif dont est passible l'accise sur les bières et vinaigres et sur les vins, et réunion de ces taxes au principal <sup>(1)</sup>.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 22 novembre, le Gouvernement vous a soumis deux projets de loi, ayant pour objet d'apporter une simplification dans la comptabilité des droits d'accise, établis sur les bières et vinaigres et sur les vins.

Pour connaître le droit afférent aux contenances imposables, il faut faire cinq opérations; on comprend que ce mode de perception absorbe un temps considérable, non-seulement aux receveurs, qui délivrent annuellement environ 30,000 quittances pour les bières et 10,000 pour les vins, mais encore aux contrôleurs, aux inspecteurs en chef et à l'administration centrale, qui doivent successivement vérifier tous les calculs.

Le montant de l'impôt sur les bières et vinaigres, tel qu'il est fixé en monnaie des Pays-Bas, par la loi du 2 août 1822, puis converti en monnaie belge, par la loi du 30 décembre 1832, est en :

Principal de . . . . .	fr.	1 48 <sup>4</sup> / <sub>10</sub>
Additionnels, 26 centimes . . . . .	»	58 <sup>584</sup> / <sub>1,000</sub>
Droit de timbre, 10 p. % . . . . .	»	18 <sup>6,984</sup> / <sub>10,000</sub>
	Fr.	2 05 <sup>6,824</sup> / <sub>10,000</sub>

(1) Projets de loi, n° 27.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. ALLARD, LE BAILLY DE TILLEGHEM, DUMON, DE PERCEVAL, DE BREYNE et D'AUTREBANDE.

L'accise établie sur les vins étrangers, par les lois du 27 juillet 1822 et du 24 décembre 1829, est aujourd'hui de :

Fr. 25-85 par hectolitre, ci . . . . .	fr. 25 85
26 p. % additionnels . . . . .	6 20 <sup>1</sup> / <sub>10</sub>
10 p. % pour droit de timbre . . . . .	3 00 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>
	Fr. 35-05 <sup>61</sup> / <sub>100</sub>

Le Gouvernement vous propose de fixer le droit d'accise sur les bières et vinaigres à fr. 2-06, et le droit d'accise sur les vins étrangers à 33 francs.

Il y aurait augmentation sur les bières et vinaigres de  $\frac{3.176}{10\ 000}$ , et diminution sur les vins des 3 centimes  $\frac{61}{100}$ .

Un timbre fixe de 25 centimes par quittance serait établi; le droit de timbre rapporterait 10,000 francs savoir :

Pour les bières et vinaigres 30,000 quittances à 25 centimes . . .	fr. 7,500
Pour les vins 10,000 id. à 25 id. . . . .	2,500
Total . . . . .	fr. 10,000

Déjà la simplification, proposée par le Gouvernement, a été introduite dans les impôts, qui ont été remaniés depuis 1830, pour le sel, l'eau-de-vie indigène et étrangère et pour les sucres.

#### Examen en sections.

La 1<sup>re</sup> section fait observer qu'il n'y a aucun motif pour diminuer le droit sur les vins : elle vote le chiffre de fr. 35-05.

La 2<sup>e</sup> adopte les deux projets de loi, sans observation.

La 3<sup>e</sup> adopte le projet de loi sur les bières et vinaigres.

Quant aux vins, elle propose de se rapprocher le plus possible du droit actuel, sans toutefois le dépasser, pour ne pas contrevenir aux dispositions du traité avec la France.

Elle propose, en conséquence, de fixer le droit à fr. 35-05.

La 4<sup>e</sup> section demande si l'art. 1<sup>er</sup> ne changera pas la base qui sert, dans certaines communes, à percevoir le droit des taxes d'octroi, à la fabrication de la bière, en ce sens, que ces communes seraient autorisées à percevoir un tantième pour cent sur le principal de l'accise.

Elle exprime le regret que l'augmentation proposée de recette à provenir par les deux projets de loi, frappe le produit national plutôt que le produit étranger.

La 5<sup>e</sup> section adopte les deux projets de loi : elle demande si, par suite de l'état de nos négociations commerciales avec la France, il n'y aura pas bientôt lieu de rétablir la perception intégrale de l'accise sur les vins.

La 6<sup>e</sup> section adopte sans observation.

#### Section centrale.

Un membre reconnaît que le travail sera simplifié, mais il ne peut admettre

que, pour obtenir ce résultat avantageux seulement aux employés, on augmente dans une mesure très-petite, il est vrai, le droit sur les bières et vinaigres, qui a subi récemment encore une augmentation.

Il ne peut approuver la diminution sur les droits d'accises sur les vins.

Il propose de fixer le droit sur les bières à fr. 2-05 et celui sur les vins à fr. 33-05. Un autre membre fait cette objection contre la réunion des centimes additionnels au principal, c'est qu'on enlève l'espoir de voir disparaître ces centimes, qui ont un caractère temporaire; selon lui, il y a une chance de voir arriver de nouveaux centimes additionnels, dans un nombre d'années plus ou moins éloignées.

Il termine en disant qu'il ne peut donner son assentiment à une diminution quelconque sur les vins.

Un membre dit que l'on peut adopter le projet du Gouvernement sans crainte de réclamation de la part de la France et sans perte d'un centime pour l'État, en majorant de deux centimes le droit de 53 francs, proposé par le Gouvernement.

La perte qui résulterait de la diminution du droit actuel de 5 centimes <sup>61</sup>/<sub>100</sub> et qui serait d'environ 2,500 francs, serait compensée par le droit de timbre de 25 centimes par quittance, puisqu'on en délivre annuellement 10,000.

Un membre reconnaît qu'il serait presque ridicule de conserver une fraction de deux centimes, pour obtenir une recette annuelle de 1,500 francs; mais comme il ne veut à aucun prix diminuer l'impôt sur les vins, à la veille de conclure un traité de commerce avec la France, il propose l'ajournement du projet de loi relatif aux vins.

La section centrale adopte cette proposition.

Le projet de loi relatif aux bières est ensuite adopté, avec la modification que le droit d'accise est fixé à *deux francs cinq centimes*.

Le droit d'octroi sur la fabrication des bières et vinaigres est établi, dans certaines communes, sur le principal de l'accise : Hérenthals perçoit <sup>75</sup>/<sub>100</sub>, Tirmont <sup>50</sup>/<sub>100</sub> du principal du droit de l'État.

La section centrale, ne pouvant admettre l'augmentation des droits communaux qui résulterait de l'adoption de la loi, a l'honneur de vous proposer un article additionnel ainsi conçu :

« Les villes et communes où les droits d'octroi sur la fabrication des bières et » vinaigres sont établis en raison de centimes additionnels sur le principal de » l'accise de l'État, continueront provisoirement à les percevoir sur le principal » de fr. 1-48 <sup>4</sup>/<sub>10</sub> fixé par la loi du 2 août 1822.

*Le Rapporteur,*

ALLARD.

*Le Président,*

VEYDT.

## PROJET DE LOI RELATIF AUX BIÈRES ET VINAIGRES .

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

#### ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres, par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), est fixé à deux francs six centimes.

Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existante aujourd'hui.

#### ART. 2.

Sont supprimés, comme rentrant dans le droit fixe ci-dessus, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

#### ART. 3.

Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre fixe de vingt-cinq centimes.

#### ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1854.

### PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

#### ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres, par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), est fixé à deux francs cinq centimes.

( § 2. Comme ci-contre.)

#### ART. 2.

( Comme au projet du Gouvernement.)

#### ART. 3.

( Comme au projet du Gouvernement.)

#### ART. 4.

*Les villes et communes où les droits d'octroi sur la fabrication des bières et vinaigres sont établis en raison de centimes additionnels sur le principal de l'accise de l'État, continueront provisoirement à les percevoir sur le principal de fr. 1-48  $\frac{2}{7}$  fixé par la loi du 2 août 1822.*

#### ART. 5.

( Comme au projet du Gouvernement.)